



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délinquance financière

Question écrite n° 58146

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet du Gouvernement visant à étendre aux professions juridiques indépendantes l'obligation de déclaration de soupçon applicable aux organismes financiers. Après que l'amendement au projet de loi sur les nouvelles régulations économiques prévoyant une telle extension ait été abandonné, le ministre a indiqué son intention de représenter le texte de cet amendement lors de la prochaine loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Sur la méthode employée par le Gouvernement, il estime qu'elle traduit un certain acharnement législatif, dans la mesure où un amendement avait déjà été rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 avril 2000 puis, par le Sénat, le 12 octobre dernier. Sur le fond, cette extension porte une atteinte sérieuse à l'une des principales garanties offerte par la profession d'avocats : le secret professionnel. Il lui rappelle que les avocats français ont, de longue date, mis en place les instruments d'une lutte efficace contre le blanchiment. En premier lieu, la caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) qui exerce un contrôle strict et permanent des maniements de fonds est adossée à une banque elle-même tenue à la déclaration de soupçon. Elle fonctionne sous le contrôle de l'autorité ordinaire (bâtonnier et conseil de l'ordre) et sous la surveillance d'une commission de contrôle des CARPA mise en place en 1996, assistée d'un commissaire aux comptes. En second lieu, les ordres veillent au strict respect par leurs membres des règles déontologiques et sanctionnent sévèrement ceux qui ne respectent pas ces obligations quelles que soient les causes. Les avocats ont donc élaboré un système d'indicateurs d'alerte leur permettant d'exercer leur vigilance et de prévenir les risques de blanchiment. Le Gouvernement ne saurait se réfugier derrière une quelconque obligation de transposition d'une directive européenne dont il n'ignore pas que le projet, soumis à la procédure de codécision, a été rejeté en mai 2000 par le Parlement européen. L'adoption d'une telle extension aurait donc pour effet de soumettre les seuls avocats français à cette obligation alors qu'à l'évidence, la lutte contre le blanchiment de l'argent ne peut se concevoir qu'au plan européen et international. Parce que l'avocat français conseille, assiste et représente en justice, il doit garantir à ces missions un secret professionnel absolu. Il en est autrement bien sûr lorsqu'il représente un client dans les actes de la vie civile. Aussi, il demande au Gouvernement de ne pas s'obstiner dans ce projet déjà rejeté par deux fois au Parlement français et une fois au Parlement européen.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) ne comporte pas de dispositions relatives à une éventuelle extension du champ de la déclaration de soupçon à différentes professions et activités économiques et notamment à la profession d'avocat. C'est en effet au sein des instances communautaires que sont actuellement conduits les travaux tendant à modifier les conditions d'application de la directive 91/308 CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. A ce titre, dans l'exercice de la présidence de l'Union européenne, la France s'est attaché à promouvoir une voie de compromis qui puisse à la fois renforcer les moyens de lutter contre le blanchiment de capitaux tout en préservant en tous points les droits de la défense et, au-delà, le secret que l'avocat doit à son client. Dans la

voie ainsi tracée, le Parlement européen, lors de la deuxième lecture du nouveau projet de directive, s'est attaché à préciser les obligations susceptibles de peser sur les professions juridiques et judiciaires en visant plus expressément l'activité de représentation des notaires et des membres des autres professions indépendantes considérées lorsque ceux-ci sont appelés à intervenir dans le cadre de certaines activités financières et immobilières. La procédure de conciliation qui s'ouvre dorénavant permettra au Conseil et au Parlement de parfaire la position d'équilibre qui favorisera le renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux tout en garantissant la protection des libertés publiques nécessairement attachées à l'exercice des prérogatives essentielles de l'avocat.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58146

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2001, page 1206

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4016